



Monsieur FLACZYNSKI Alain

247, chemin de la côte

74130 Glières-Val-de-Borne

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP07421224A0005**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,

Le 21 mars 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune****Dossier n° DP07421224A0005**date de dépôt : **15/01/2024**

date d'affichage du dépôt : 15/01/2024

affiché le : 25 mars 2024

complet le : **26/02/2024**demandeur : **Monsieur FLACZYNSKI Alain**pour : **Création d'une véranda**adresse terrain : **247, chemin de la côte, Entremont, à Glières-val-de-borne (74130)**Parcelles : **0B-1358****ARRETE N°U2024-017****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 15/01/2024 par Monsieur FLACZYNSKI Alain demeurant 247, chemin de la côte, Entremont, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une véranda
- sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 26/02/2024 et du 12/03/2024,

VU l'avis favorable sous réserve de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 18/03/2024,

VU l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire des installations d'assainissement non-collectif, en date du 18/03/2024,

Considérant l'article R.111-2 qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme),

Considérant que les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un réseau autonome conforme, or un contrôle en date du 12 novembre 2009 a signalé l'installation non conforme.

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 21 mars 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Nota Bene : le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur). Mais le compteur doit être déplacé en limite de domaine public (le regard doit être accessible aux services de la Régie des Eaux à tout moment). En effet, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur de habitations revêt un caractère obligatoire dans le cas de constructions pour lesquelles une demande de document d'urbanisme a été déposée à compter du 1^{er} novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R.135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).